



Certificate of Advanced Studies HES-SO en Public Management

REGLEMENT D'ETUDE

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) du 15 mai 2014,
La direction générale de la Haute école de gestion (HEG) Fribourg arrête les dispositions suivantes :

PARTIE GÉNÉRALE

Article 1 Objet

- 1.1 La HEG Fribourg organise un certificat CAS de formation continue en Public Management.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Public Management ».

Article 2 But du cours

Le CAS Public Management contient les principaux concepts de la gestion d'entreprise adaptés au domaine public. Les compétences personnelles et sociales sont développées en regard du rôle de leader dans le secteur public.
Les participants-es :

- connaissent les principes de base de gestion utilisés dans le secteur privé et public.
- connaissent et comprennent également les spécificités de la gestion dans le contexte d'une administration publique par rapport au secteur privé.
- sont capables de réfléchir de manière transversale et interdisciplinaire grâce à une approche intégrant les besoins de la société, de l'économie, de la politique et du cadre légal.
- utilisent leurs compétences dans le domaine de la communication en tant qu'instrument de conduite et pour renforcer leur potentiel de leadership.
- sont capables d'appliquer les connaissances acquises dans la pratique. Ils comprennent les particularités du domaine public dans la perspective d'une gestion moderne des organisations.



ORGANISATION

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 L'admission à la formation CAS en Public Management nécessite :
- un diplôme d'une haute école ou université (ou titre jugé équivalent)
 - une expérience professionnelle d'au moins 3 ans dans une fonction de cadre.
- 3.2 Les personnes qui ne sont pas titulaires d'un titre équivalent mentionné à l'alinéa 3.1 peuvent être admises à la formation CAS en Public Management, par la procédure d'admission sur dossier, et doivent attester leur aptitude à suivre la formation en justifiant de plusieurs années d'expérience (minimum 5 ans) dans une fonction de cadre.
- 3.3 L'inscription se fait au moyen d'un formulaire spécifique.

Article 4 Direction du cours

La direction du CAS Public Management est assurée par le responsable des études postgrades. Celui-ci assume notamment les tâches suivantes:

- l'entière responsabilité, la direction pédagogique et l'encadrement des professeurs;
- l'assurance qualité et l'évaluation du cours;
- l'organisation, l'infrastructure et l'administration.

La responsabilité de la direction du cours peut être déléguée.

Article 5 Enseignants-es

- 5.1 Les enseignants-es du CAS Public Management sont, de par leur expérience et leur formation supérieure, des spécialistes reconnus dans leur domaine. Ils ont de la pratique dans le domaine de la formation d'adultes.
- 5.2 Une évaluation de la formation est demandée à chaque participant-e, et ce pour chaque enseignant-e / cours. Ces évaluations permettent une amélioration constante des prestations fournies.

Article 6 Organe de surveillance / subordination

Le contrôle du dispositif de formation du CAS incombe à la direction de la Haute école de gestion de Fribourg.

Article 7 Financement

Le versement du montant total des finances de formation (les travaux de validation sont compris) est la règle. Un paiement en trois versements au maximum peut être envisagé.



MISE EN OEUVRE

Article 8 Modules, enseignement et approfondissement

- 8.1 Le concept relatif au CAS Public Management comprend les thèmes essentiels de la gestion publique moderne, qui seront transmis sous forme de modules. Des informations détaillées sont disponibles sur une documentation séparée ou sur les pages web consacrées au CAS Public Management.
- 8.2 Les supports de cours contiennent un choix de littérature spécialisée, complété par des documents élaborés par les professeurs. L'accent sera ensuite mis sur des méthodes pédagogiques adaptées aux adultes et des études de cas en relation avec la pratique. Les supports de cours sont compris dans les finances de cours.
- 8.3 L'approfondissement de la matière s'effectue par un apprentissage autonome. Les intervenants peuvent fournir des exercices permettant aux participants-es de s'assurer que les connaissances sont acquises.

Article 9 Evaluation de l'apprentissage, travaux individuels

L'évaluation et la validation des connaissances sont effectuées au travers de la réalisation de deux rapports de transfert (parties Leadership et Management) et d'un travail de certificat. Les conditions suivantes doivent être remplies pour réussir la formation :

La réussite des deux rapports de transfert (parties Leadership et Management) est obligatoire pour obtenir le CAS Public Management. Le délai de remise des rapports doit également être respecté pour valider le travail effectué. Un rapport de transfert contient entre 10-15 pages (env. 15'000-20'000 caractères) et est réalisé selon la structure proposée (voir document « structure d'un rapport de transfert »). Le thème choisi doit être validé par la direction du CAS Public Management.

Le travail de certificat doit également être achevé dans le temps imparti et répondre aux exigences d'un niveau CAS. Le travail de certificat contient 30-40 pages (env. 36'000-42'000 caractères) et est réalisé selon le même type de structure qu'un rapport de transfert. La situation choisie doit être validée par la direction du CAS Public Management. Ce travail doit être rendu sous forme de travail écrit et faire l'objet d'une présentation orale.

Les travaux de validation doivent être envoyés par e-mail à l'adresse public-management@hefr.ch.

Délai :

Fin des cours en juin : 30 septembre

Fin des cours en décembre : 31 mars

Les travaux sont évalués sur une échelle de 1 à 6. La note minimale pour valider un travail est 4.0.



Article 10 **Obtention du titre**

Le « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Public Management » est délivré, lorsque les conditions visées aux articles 9 et 12 sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.

Article 11 **Points ECTS**

1 crédit ECTS (European Credits Transfer System) correspond à 30 heures de cours/travail personnel. Les points ECTS servent à comparer les résultats d'études à l'échelle internationale. Ils sont attribués en cas de résultat et de présence suffisants.

Article 12 **Présence, interruption du cours, abandon ou suivi de cours particuliers**

La présence aux cours est obligatoire. Les participant-e-s doivent être présents au minimum à 90% des journées de formation. En cas d'absence justifiée et motivée, un rattrapage des journées peut être organisé par le biais d'un travail supplémentaire qui permet une remise à niveau pour le thème concerné.

Pour des raisons de première importance, le-la participant-e peut, par une demande écrite et dûment motivée, demander une interruption du cours. Cette demande doit être adressée au responsable des études postgrades.

Article 13 **Confidentialité**

Les informations relatives aux entreprises, transmises durant l'enseignement et/ou dans le cadre du travail pratique, doivent être traitées dans la confidentialité. Les participants-es au cours et/ou les enseignants-es ayant accès à des documents confidentiels sont liés par le secret professionnel.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 **Voies de droit**

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

Article 15 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'étude entre en vigueur immédiatement.

Lu et approuvé par la direction générale de la HEG Fribourg

Fribourg, le 14 septembre 2018